DATE	INTÉRÊT	VERSEMENTS CAPITAL	TOTAL	SOLDE	FRAIS DE GESTION	FRAIS D'ÉMISSION
15 oct 2006	599 196,40	1 720 000,00	2 319 196,40	17 200 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2007	544 724,00	0,00	544 724,00	17 200 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2007	544 724,00	1 720 000,00	2 264 724,00	15 480 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2008	490 251,60	0,00	490 251,60	15 480 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2008	490 251,60	1 720 000,00	2 210 251,60	13 760 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2009	435 779,20	0,00	435 779,20	13 760 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2009	435 779,20	1 720 000,00	2 155 779,20	12 040 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2010	381 306,80	0,00	381 306,80	12 040 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2010	381 306,80	1 720 000,00	2 101 306,80	10 320 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2011	326 834,40	0,00	326 834,40	10 320 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2011	326 834,40	1 720 000,00	2 046 834,40	8 600 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2012	272 362,00	0,00	272 362,00	8 600 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2012	272 362,00	1 720 000,00	1 992 362,00	6 880 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2013	217 889,60	0,00	217 889,60	6 880 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2013	217 889,60	1 720 000,00	1 937 889,60	5 160 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2014	163 417,20	0,00	163 417,20	5 160 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2014	163 417,20	1 720 000,00	1 883 417,20	3 440 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2015	108 944,80	0,00	108 944,80	3 440 000,00	0,00	2 23ü'45
15 oct 2015		1 720 000,00	1 828 944,80	1 720 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2016	54 472,40	0,00	54 472,40	1 720 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2016	54 472,40	1 720 000,00	1 774 472,40	0,00	0,00	2 241,42
TOTAL	13 073 376,00	25 800 000,00	38 873 376,00		0,00	67 243,47

37068

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le financement à long terme du Musée du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, les paragraphes 2° et 3° de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 1 644 155,39 \$, le 15 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée du Québec a adopté le 9 octobre 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée du Québec à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée du Québec de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 1 644 155,39 \$, le 15 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée du Québec le 9 octobre 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué; QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 2 173 525,56 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée du Québec soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 15 octobre 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37069